



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU  
CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS  
Cœur de Drôme

## DECISION DU PRESIDENT

N° 2022-072

I.1 Marché public

### AVENANT N°1 AU MARCHÉ PUBLIC D'ASSURANCE DU LOT N°1 « DOMMAGES AUX BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS »

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU la délibération du conseil communautaire 2020/054 du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

VU la décision n°2019-100 du 17 décembre 2019 attribuant le lot 1 « dommages aux biens mobiliers et immobiliers » du marché public d'assurance à Groupama Méditerranée.

VU le marché public d'assurance de dommages aux biens mobiliers et immobiliers ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020 entre le Groupama Méditerranée et la CCCPS pour une durée de 4 ans.

VU la demande de Groupama Méditerranée du 27 juin 2022 ayant pour objet une augmentation de 60% de la prime annuelle assortie d'une franchise de 5 000 € en Incendie et risque annexes.

CONSIDERANT la nécessité de signer l'avenant pour que la collectivité continue d'être assurée en dommages aux biens mobiliers et immobiliers ;

### DECIDE

**Article 1 :** de signer l'avenant n°1 au marché public d'assurance du lot n°1 « dommages aux biens mobiliers et immobiliers » avec Groupama Méditerranée, ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour une durée de 4 ans. Cet avenant applique une majoration de 60% de la cotisation annuelle et une franchise de 5 000 € en Incendie et risque annexes à compter du 1 janvier 2023.

**Article 2 :** La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Fait à AOUSTE SUR SYE, le 14 SEP 2022

Denis BENOIT,  
Président

